

adopté

# SÉNAT

le 20 avril 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

## PROJET DE LOI

*portant réorganisation de la Corse.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est créé sur le territoire de la Corse deux départements qui prennent respectivement les noms de département de la Corse-du-Sud et de département de la Haute-Corse.

Le département de la Corse-du-Sud comprend les communes appartenant actuellement aux arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1413, 1495 et In-8° 225.

Sénat : 220 et 242 (1974-1975).

Le département de la Haute-Corse comprend les communes appartenant aux arrondissements de Bastia, de Calvi et de Corte.

Ces communes sont énumérées dans le tableau annexé à la présente loi, avec leur répartition actuelle par canton et par arrondissement.

Le département de la Corse est supprimé.

### Art. 2.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé du département de la Corse, les meubles corporels de ce département, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles sont transférés, de plein droit, au département sur le territoire duquel ils sont situés.

Les nouveaux départements peuvent, par accord amiable, modifier la répartition résultant de l'alinéa premier du présent article.

### Art. 3.

Lorsque les biens mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont situés hors du territoire de la Corse, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable, entre les nouvelles collectivités, à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

Il en est de même pour les biens mobiliers incorporels, y compris les droits réels immobiliers, quand l'attribution de ces biens n'est pas déterminée par les articles 2, 4 ou 5.

Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il peut être procédé, par décret en Conseil d'Etat, au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens du département de la Corse, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation de la Corse, et dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ce décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouveaux départements sont appelés à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens.

#### Art. 4.

Le service de la dette du département de la Corse, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ce département et les droits résultant des prêts accordés par celui-ci sont pris en charge par le département de la Corse-du-Sud.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la patente, les recettes et les dépenses afférentes à cette prise en charge sont

réparties entre les nouveaux départements proportionnellement au total des éléments de répartition retenus par l'article 9-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Les éléments à retenir pour cette répartition sont ceux qui sont connus à la date de mise en vigueur de l'article premier de la présente loi.

Cette répartition sera éventuellement modifiée après le remplacement de la patente pour tenir compte des conséquences de ce remplacement en ce qui concerne le potentiel fiscal de chacun des nouveaux départements.

#### Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de répartition entre les nouveaux départements des disponibilités déposées au Trésor au nom du département de la Corse.

#### Art. 6.

Jusqu'à l'intervention des accords prévus à l'article 3 ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Corse régis par ledit article sont provisoirement attribués au département de la Corse-du-Sud.

Les recettes et les dépenses résultant pour le département de la Corse-du-Sud de l'application de l'alinéa précédent sont réparties entre les départements selon la règle fixée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4.

### Art. 7.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

### Art. 8.

Les recettes qu'aurait perçues le département de la Corse au titre de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont réparties chaque année entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives résultant des derniers recensements.

Jusqu'à l'année suivant celle au titre de laquelle chacun des conseils généraux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse aura voté un budget ayant une application pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les versements dus à chaque département par application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont calculés en regardant comme impôts du département concerné, les impôts perçus l'année précédente dans les communes de ce département au profit des budgets départementaux.

Les autres recettes fiscales revenant au département de la Corse dont le taux n'est pas fixé par les conseils généraux, sont réparties entre les nouveaux départements au prorata de leurs populations respectives.

Toutefois, la redevance des mines est versée au département dans le territoire duquel se trouvent les exploitations imposées. De plus, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1595 du Code général des impôts est versée aux deux départements conformément aux dispositions de cet article.

### Art. 9.

Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans le département de la Corse prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements.

### Art. 10.

I. — Les personnels de l'ancien département de la Corse sont répartis entre les nouveaux départements et pris en charge par eux dans les conditions fixées au III du présent article.

Ces personnels conservent dans les nouveaux départements leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient.

II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois des nouveaux départements qu'à défaut de candidats issus des personnels de l'ancien département possédant les qualifications requises.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article notamment :

1° les modalités de reclassement du personnel ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des vœux exprimés par les intéressés ;

2° les règles relatives aux indemnités dues à raison des déplacements résultant de la nouvelle organisation de la Corse ;

3° la répartition entre les nouveaux départements des charges découlant tant de l'affectation des personnels figurant dans les tableaux d'effectifs que des personnels qui pourraient être momentanément en surnombre par rapport à ces tableaux. Cette répartition tiendra compte des possibilités financières de ces départements.

#### Art. 11.

Les conseillers généraux représentant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons compris dans les limites des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse forment de plein droit les conseils généraux de ces départements jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

#### Art. 12.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont, pour l'application de tous les textes de nature législative applicables au département de la Corse, substitués à ce département.

### Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et fixent notamment les chefs-lieux des nouveaux départements ainsi que les dates d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. Ces dates ne peuvent être postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour la mise en vigueur de l'article premier et au 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour les autres dispositions.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 avril 1975.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**



# TABLEAU ANNEXÉ



**DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
**ARRONDISSEMENT D'AJACCIO**

CANTONS	COMMUNES
Ajaccio (cantons I à V).	Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Villanova.
Bastelica .....	Bastelica, Cauro, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla.
Celavo-Mezzana .....	Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, T a v e r a, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero.
Cruzini-Cinarca .....	Ambiegna, Arro, Azzana, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Lopigna, Pastriciola, Rezza, Rosazia, Salice, Sari-d'Orcino, Sant'Andrea-d'Orcino.
Deux-Sevi (Les).....	Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana, Serriera.
Deux-Sorru (Les).....	Arbori, Balogna, Coggia, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Renno, Soccia, Vico.
Santa-Maria-Siché .....	Albitreccia, Azilons - Ampaza, Campo, C a r d o - Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Serra-di-Ferro, Santa - Maria - Siché, U r b a l a c o n e, Zigliara.
Zicavo .....	Ciamannacce, Corrano, Cozzano, Guiterales-Bains, Palneca, Sampolo, Tasso, Zévaco, Zicavo.

**DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
**ARRONDISSEMENT DE SARTENE**

CANTONS	COMMUNES
Bonifacio .....	Bonifacio.
Figari .....	Figari, Monacia-d'Aullène, Pianotolli-Caldarello, Soota.
Levie .....	Carbini, Levie, San-Gavino-di-Carbini, Zonza.
Olmeto .....	Arbellara, Fozzano, Olmeto, Propriano, Santa-Maria-Figaniella, Viggianello.
Petreto-Bicchisano ....	Argiusta-Moriccio, Casalabriva, Moca-Croce, Olivese, Petreto-Bicchisano, Sol-lacaro.
Porto-Vecchio .....	Conca, Lecci, Porto-Vecchio, Sari-di-Porto-Vecchio.
Sartène .....	Belvedere-Campomoro, Billia, Foce, Giuncheto, Granace, Grossa, Sartène.
Tallano-Scopamène ...	Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto-di-Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte-Lucie-de-Tallano, Serra-di-Scopamène, Sorbollano, Zerubia, Zoza.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE BASTIA

CANTONS	COMMUNES
Alto-di-Casaconi .....	Bigorno, Campile, Campitello, Canavaglia, Lento, Monte, Olmo, Ortiporio, Crocicchia, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi, Scolca, Volpajola.
Bastia (cantons I à V).	Bastia, Furiani.
Borgo .....	Biguglia, Borgo, Lucciana, Vignale.
Capobianco .....	Barrettali, Cagnano, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Pino, Rogliano, Tomino.
Campoloro-di-Moriani .	Cervione, Sant'Andrea - di - Cotone, San-Giovanni - di - Moriani, San - Giuliano, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa - Maria - Poggio, San-Nicolao, Santa-Reparata-di-Moriani, Valle-di-Campoloro.
Conca-d'Oro (La).....	Barbaggio, Farinole, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Patrimonio, Poggio-d'Oletta, Saint-Florent, Vallecalle.
Fiumalto-d'Ampugnani.	Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, Pero-Casevecchie, Piano, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, La Porta, Pruno, Quercitello, Scata, Silvareccio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Taglio-Isolaccio, Talasani, Velone-Orneto.
Haut-Nebbio (Le).....	Lama, Murato, Pietralba, Piève, Rapale, Rutali, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Urtaca.
Sagro-di-Santa-Giulia ..	Brando, Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta - di - Capocorso, Pietracorbara, Sisco.
San-Martino-di-Lota ...	San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.
Vescovato .....	Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta - di - Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca, Vescovato.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE CALVI**

CANTONS	COMMUNES
Belgodere .....	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Cateri, Costa, Feliceto, Lavatoggio, Mausoléo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pioggiola, Speloncato, Vallica, Ville-di-Paraso.
Calenzana .....	Calenzana, Galéria, Manso, Moncale, Pontegrosso, Zilia.
Calvi .....	Calvi, Lumio.
L'Ile-Rousse .....	Corbara, Ile-Rousse (L'), Monticello, Pigna, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE CORTE**

CANTONS	COMMUNES
Bustanico .....	Aiti, Alando, Altiani, Alzi, Bustanico, Cambia, Carticasi, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Erone, Focicchia, Favallelo, Giuncaggio, Lano, Mazzola, Pancheraccia, Piedicorte-di-Caggio, Pietraserena, Rusio, San-Lorenzo, Sant'Andrea-di-Bozio, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sermano, Tralonca.
Castifao-Morosaglia ...	Asco, Bisinchi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Moltifao, Morosaglia, Saliceto, Valle-di-Rostino.

CANTONS	COMMUNES
Corte .....	Corte.
Ghisoni .....	Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza.
Moïta-Verde .....	Aléria, Ampriani, Campi, Canale-di-Verde, Chiatra, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pianello, Pietra-di-Verde, Tallone, Tox, Zalana, Zuani.
Niolu-Omessa .....	Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Castiglione, Castirla, Corscia, Lozzi, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria.
Orezza-Alesani .....	Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Felce, Monacia-d'Orezza, Nocario, Novale, Ortale, Parata, Perelli, Piazzali, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Pietricaggio, Piobetta, Rapaggio, Stazzona, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Verdèse.
Prunelli-di-Fiumorbo ..	Isolaccio-di-Fiumorbo, Prunelli-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Solaro, Ventiseri, San-Gavino-di-Fiumorbo, Chisa,
Venaco .....	Casanova, Muracciole, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario.
Vezzani .....	Aghione, Antisanti, Casevecchie, Noceta, Pietroso, Rospigliani, Vezzani.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 avril 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*